



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET

Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Direction de la mer

**Convention de concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports**

établie entre l'État et la Collectivité Territoriale de la Martinique

**portant sur le projet d'aménagement de pêche d'intérêt territoriale
Commune du VAUCLIN**

Articles R 2124-1 à R 2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Martinique d'une part,
désigné par le terme « le concédant »

et

la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) représentée par Monsieur le Président de la
CTM, d'autre part, faisant élection de domicile à :
Plateau ROY, Cluny – BP679 97200 FORT-DE-FRANCE
désignée par le terme « le concessionnaire ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) souhaite réaliser la réfection de l'Aménagement de Pêche d'Intérêt Territorial (APIT) sur le site de la Baie des Mulets, sur le territoire de la commune du Vauclin.

Le projet vise :

- la sauvegarde/préservation de ce secteur de pêche ;
- l'amélioration des conditions de travail des marins pêcheurs et de l'accueil des clients ;
- l'attractivité de cette zone ;
- une meilleure structuration de l'espace.

La CTM a déposé, en date du 26 novembre 2019, un dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Au vu des aménagements à réaliser, une concession d'utilisation du domaine public maritime est instruite au profit de la collectivité pour la gestion d'une partie de la zone du domaine public maritime affectée à cette nouvelle destination, selon les articles L.2124-1 et suivants, R.2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La présente convention vise à régulariser la situation des aménagements et à permettre leur réhabilitation.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative menée par la Direction de la mer (DM) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « mouillé » et la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « sec », et a fait l'objet d'une enquête publique du 2022 au 2022, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L.123-2 et suivants du code de l'environnement.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet de la concession

La présente convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, régie par les articles L 2124-3, R 2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la CTM.

Cette concession est établie afin de régulariser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime et d'autoriser la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien de l'Aménagement de pêche d'intérêt territorial (APIT) du Vauclin.

La demande de concession objet de la présente demande porte sur :

- les travaux d'aménagements suivants :
 - déconstruction et reconstruction d'aménagements existants ;
 - nivellement de la voirie ;
 - création des réseaux d'électricité et d'assainissement ;
 - terrassements ;
 - constructions et réhabilitations ;
- les ouvrages et bâtiments à réhabiliter ou créer :
 - deux abris de pêche à réhabiliter ;
 - dix abris de pêche d'une superficie de 11 40 m² à créer. Associés 2 par 2 ou 3 par 3, ils partagent des terrasses communes ;
 - une cale de halage ;

- un ponton de 18 ml de long par 3 ml de large ;
- un ponton de 30 ml de long par 5 ml de large comprenant un bac central destiné au rangement des filets ;
- trois étals de ventes ;
- une halle de ramendage ;
- un bloc douches et sanitaires ;
- un rack de rangement de matériel ;
- une digue en enrochements de 80 ml surmontée d'une coiffe béton de 20 cm ;
- deux lignes de bouées à destination des navires (une ligne de 6 bouées ancrée par trois corps mort et une ligne de 5 bouées ancrée par deux corps mort) ;
- voiries, accès et parkings.

La surface totale de l'emprise sur le domaine public maritime est de 2900 m².

La localisation de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, figure en annexe 1 de la présente convention.

Le plan de masse du projet est présenté en annexe 2 de la présente convention.

Article 1-2 : Nature de la concession

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien de l'APIT, étant précisé que la dépendance ne pourra être utilisée pour un autre usage, sauf dans les conditions fixées à l'article 2-1.

En application de l'article R.2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du même code.

Article 1-3 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à TRENTE (30) ANS à compter de la date de signature de l'acte approuvant la concession et en application des dispositions prévues à l'article R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

Article 2-1 : Mesures préalables

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux, au concédant les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concessionnaire transmet également au concédant un calendrier détaillé des travaux envisagés.

Concernant les travaux en mer, dans le but de satisfaire aux opérations d'information aux navigateurs, le concessionnaire devra signaler au délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer de la Martinique, avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours de son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'information sur les mouvements de navires.

Le concessionnaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux en mer et sur l'estran afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Pour les travaux et les opérations :

- au moins un mois avant le début des travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime ; Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone ;

- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 2-2 : Travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer :

- aux prescriptions émises par l'arrêté préfectoral n°xxx en date du xxx portant déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, pour le projet d'APIT du vauclin ;
- aux conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations, présentées dans les documents de précisions techniques annexé à la présente convention ;
- aux préconisations suivantes édictées lors de la commission nautique locale en date du 22 janvier 2022 :
 - garantir le libre accès par la mer aux deux côtés du ponton Est ;
 - veillez à ce que la cale de halage soit exclusivement utilisées à cet effet.

Un barrage anti-pollution sera mis en place pour prévenir la pollution du milieu et limiter la propagation des matières en suspension.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au moins un (1) mois avant le commencement des travaux correspondants.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par suite de ces modifications en vertu des autres législations applicables.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au concédant.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Le concessionnaire devra veiller à ce que les sédiments en place restent au sein de la même cellule sédimentaire. Il devra ainsi procéder au tri des matériaux, à la réservation des sédiments et à leur dépose au pied de l'ouvrage en fin de travaux.

Conservation du domaine lors de l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages

Le concessionnaire devra tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution par les engins de chantier, afin de ne pas impacter la qualité des eaux de baignade. Les déchets devront être collectés et évacués dans les filières adaptées. Pour tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime (pollution par hydrocarbures, etc.), le concessionnaire avertira sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte de la Capitainerie du port de Fort de France (tél : 06 96 97 38 53), de l'astreinte du CROSSAG (tél : n° d'urgence 196 / Permanence 06 96 97 62 64) et les services gestionnaires du domaine public maritime naturel « sec » (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et « mouillé » (Direction de la mer).

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente convention.

A l'issue des travaux, le concessionnaire fournira au service gestionnaire du domaine public maritime de la DM, de la DEAL – Unité Littoral, au préfet maritime de la Martinique et au service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des canalisations et des ouvrages d'exutoire et de pompage et à la connaissance de leur position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux.

Article 2-3 : Mesures de suivi, entretien et frais d'entretien

Les travaux de réhabilitation, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Tous les frais de réhabilitation, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Article 2-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime. Le service gestionnaire du domaine public maritime terrestre de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sera contacté immédiatement en cas de pollution, de tout incident sur le domaine public maritime sec ou mouillé.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3-1: Autres occupations ou usages autorisés à proximité immédiate du périmètre de la concession

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention. Néanmoins, le concédant est tenu de considérer la compatibilité de ces occupations, situées à proximité du périmètre de la concession, avec l'objet de la concession.

Article 3-2 : utilisation et accès

L'accès à la plage doit demeurer libre au public.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, sous réserve que ces derniers se conforment aux dispositions de sécurité imposées par le concessionnaire à tous les intervenants.

Ces ouvrages en mer ne sauraient être privatifs et à usage exclusif. Ils doivent garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation dédiée de ces installations. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

Le bénéficiaire est tenu de mettre ses pontons et installations à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution.

Les systèmes d'ancrage des lignes de mouillage seront adaptés au type de substrat (selon les fonds marins) sur lequel ils seront implantés.

Les lignes de mouillage intermédiaire, sous les bouées, devront être équipées d'un flotteur intermédiaire de sub-surface pour éviter le phénomène de ragage de la chaîne.

Article 3-3 : Affichage

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Concernant les pontons, le bénéficiaire devra apposer, de manière durable, une plaque d'identification sur l'ouvrage qui soit bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

XX YY
52 XX

Les bouées en surface devront être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) sur chacune des bouées :

XX YY
52 XX

Article 3-4 : Prestataires et sous-traités

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la

réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession avec l'accord préalable du concédant.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 3-5 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance sont prises par le préfet. Celles qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le Maire.

Article 3-6 : Obligations générales du concessionnaire

La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour la réhabilitation et l'entretien de ces ouvrages.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles obligatoires existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement et à la protection des biens culturels maritimes ;
- aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité du concédant au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

Article 3-7 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant, au titre de la présente concession, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution des dits travaux.

Article 3-8 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de réhabilitation, de modification, d'entretien ou d'utilisation de la présente concession.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de réhabilitation, de modification, d'entretien ou d'utilisation de la présente concession.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

Article 3-9 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses prestataires. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Article 3-10 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Article 3-11 : Préservation du trait de côte

Toutes dispositions devront être prises afin de limiter les effets d'accélération de l'érosion sur les secteurs limitrophes de la zone d'aménagement.

L'ensemble des mesures proposées seront reprises et complétées, notamment sur la base des

observations émises dans le cadre de l'arrêté de prescriptions pris en application de la loi sur l'eau.

Article 3-12 : Hygiène alimentaire et salubrité

L'activité devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène des denrées alimentaires et ne devra occasionner aucune nuisance sur la plage. A cette fin, toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la salubrité du site.

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie selon les modalités énoncées à l'article "constitution des garanties financières".

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile exiger le maintien partiel ou total des ouvrages constructions, installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois. Dans ce cadre, un protocole devra être validé entre les parties.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, trois mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention, ainsi qu'en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article "remise en état des lieux et reprise de la dépendance" s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article "remise en état des lieux et reprise de la dépendance".

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont la charge du concessionnaire.

Article 5-2 : Constitution de garanties financières

Sans objet.

Article 5-3 : Redevance domaniale

Conformément à l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques et après avis du directeur régional des finances publiques, la présente concession est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à SIX MILLE QUATRE CENT

CINQUANTE HUIT EUROS (6 458 €) compte tenu des avantages de toute nature procurés au concessionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Le directeur des Finances publiques peut prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 5-4 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de construction, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 5-5 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objet de la présente convention.

Article 5-6 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : NOTIFICATIONS ET APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 6-1 : Notifications administratives

Le concessionnaire, **Collectivité Territoriale de la Martinique**, fait élection de domicile en ses bureaux Plateau ROY, Cluny – BP679 97200 FORT-DE-FRANCE.

Le représentant qualifié et dûment habilité à recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique dûment habilitée, faisant élection de domicile en ses bureaux Plateau ROY, Cluny – BP679 97200 FORT-DE-FRANCE.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-3 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Lu et Accepté pour la collectivité
territoriale de la Martinique

Monsieur le Président de la
collectivité territoriale de la
Martinique,

Lu et Approuvé pour l'État

Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Annexe 2 : Plan des aménagements

Annexe 3 : Délibération du Conseil exécutif

Annexe 1

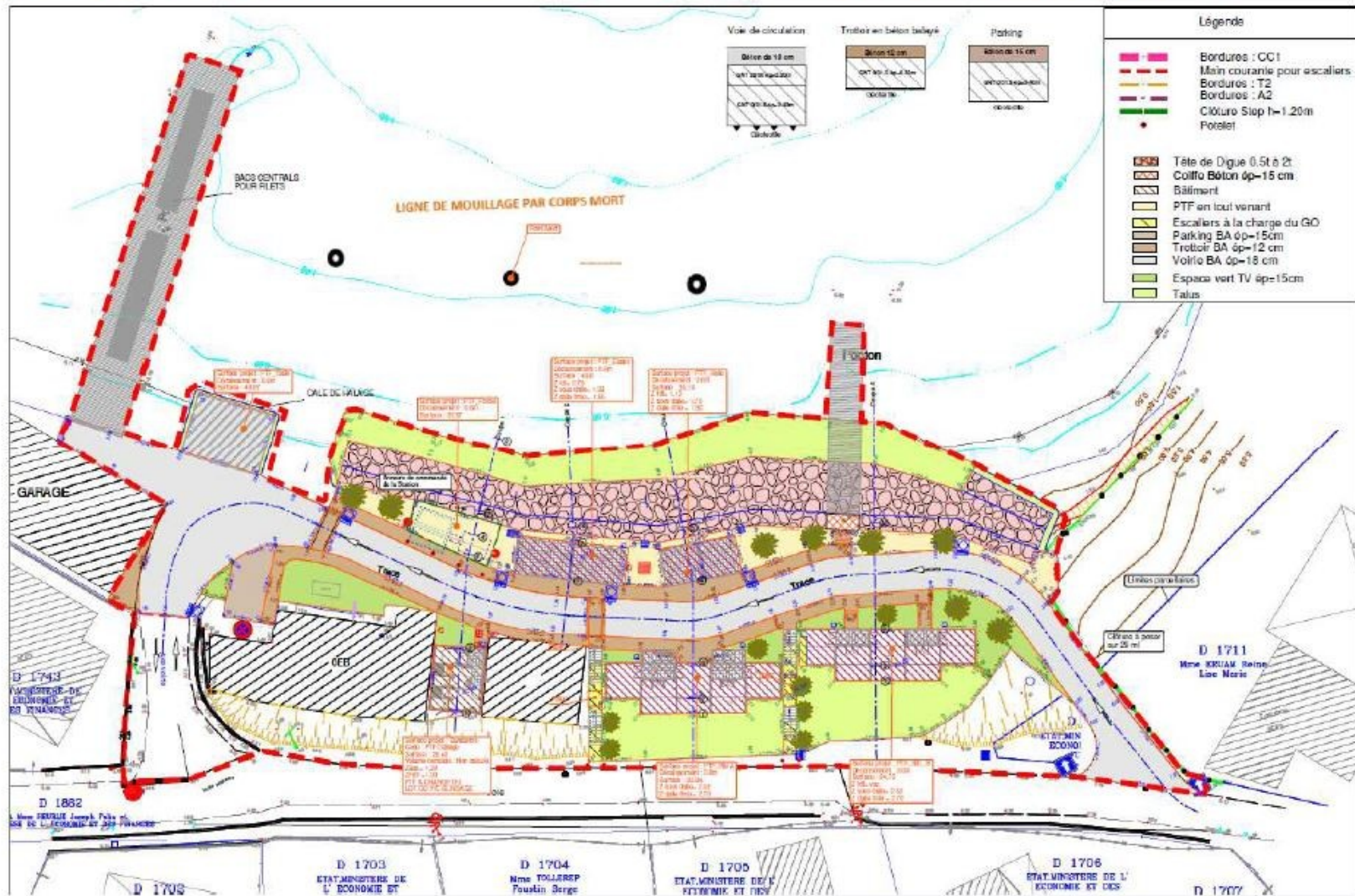
Plans de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime (extrait du dossier de demande)



Annexe 2

Plan de masse (extrait du dossier de demande)

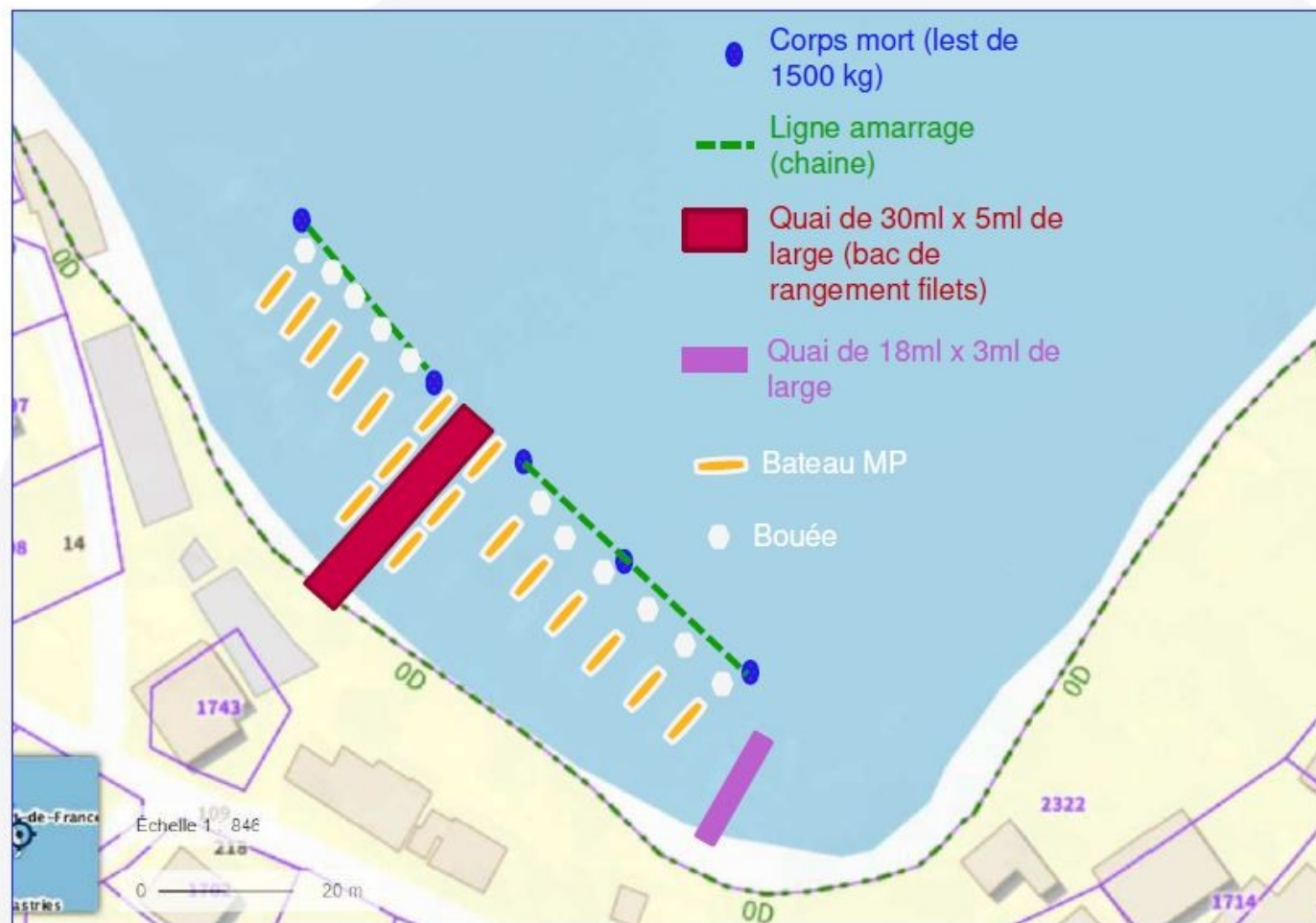
APIT Baie des Mulets – PROGRAMME : PLAN AMÉNAGEMENTS RETENUS



APIT Baie des Mulets – OUVRAGES MARITIMES : PRINCIPE LIGNE AMARRAGE PROJET

Principe implantation ligne amarrage

- Lignes amarrage Ouest et Est composées de corps mort et de chaînes,
- Quai Ouest : capacité 6 bateaux
- Ligne amarrage Ouest : capacité de 5 bateaux
- Ligne amarrage Est : capacité 6 bateaux



Annexe 3
Délibération du Conseil exécutif



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20171114-17-450-1-DE
Date de télétransmission : 28/11/2017
Date de réception préfecture : 28/11/2017

Collectivité Territoriale de Martinique
AFFICHAGE LE: 28 NOV. 2017

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

DÉLIBÉRATION N°17-450-1

PORTANT CRÉATION D'UN « AMÉNAGEMENT DE PÊCHE D'INTÉRÊT TERRITORIAL (APIT) » SUR LE SITE DE PÊCHE DE LA BAIE DES MULETS AU VAUCLIN

L'An deux mille dix-sept, le quatorze novembre, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs, Lucien ADENET, Richard BARTHELERY, Christiane BAURAS, Claude BELLUNE, Belfort BIROTA, Michelle BONNAIRE, Joachim BOUQUETY, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Christiane EMMANUEL, Johnny HAJJAR, Charles JOSEPH-ANGÉLIQUE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Claude LISE, Fred LORDINOT, Denis LOUIS-REGIS, Raphaël MARTINE, Charles-André MENCE, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Jean-Philippe NILOR, Stéphanie NORCA, Josiane PINVILLE, Maryse PLANTIN, Lucien RANGON, Nadine RENARD, Daniel ROBIN, Sandrine SAINT-AIME, Louise TELLE, Patricia TELLE, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, David ZOBDA.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR : Mesdames, Messieurs Kora BERNABE (procuration à Jenny DULYS-PETIT), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (procuration à Jean-Claude DUVERGER), Félix CATHERINE (procuration à M. Fred LORDINOT), Catherine CONCONNE (procuration à David ZOBDA), Eugène LARCHER (procuration à Claude LISE), Lucie LEBRAVE (procuration à Marie-Frantz TINOT), Yan MONPLAISIR (procuration à Karine MOUSSEAU), Justin PAMPHILE, Sandra VALENTIN (procuration à Patricia TELLE).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°17-248-1 du 26 juin 2017 portant modification de l'article 1^{er} de la délibération du Conseil Général de la Martinique n°CG/36-95 des 27 et 28 juin 1995 adoptant la création du site de "taupinière" au Diamant comme port départemental – proposition de le classer en APIT ;

Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif, présenté par Monsieur Louis BOUTRIN, Conseiller exécutif en charge du développement durable et de l'énergie, de l'économie bleue (plaisance, métiers de la mer, énergie) et de la croissance verte (agriculture), des transports et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission politique de la mer, métiers de la mer (pêche, aquaculture, nautisme et ressources marines dans la ZEE) le 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission BTP, équipement, réseaux numériques le 10 novembre 2017 ;

Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIt :

ARTICLE 1 : Est approuvée la création d'un Aménagement de Pêche d'Intérêt Territorial (APIT) sur le site de la « Baie des Mulets », situé sur le territoire de la Commune du Vauclin.

ARTICLE 2 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour prendre par voie d'arrêté délibéré en Conseil exécutif, toutes dispositions utiles à la création de cet APIT, y compris la mise en place des financements et participations (Fonds européens, Etat) nécessaires à la réalisation des équipements sur le site de la « Baie des Mulets » au Vauclin.

ARTICLE 3 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour signer tout acte et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 5 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique du 14 novembre 2017.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE

